



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 15 décembre 2020)

Lieu : Neuchâtel, rue Jehanne-de-Hochberg, hauteur de l'immeuble N° 19.

Type d'arrêté : Arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du service des Infrastructures, du 14.12.2020;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Un mur de soutènement, privé, construit au Sud de l'immeuble N° 19 de la rue Jehanne-de-Hochberg menace de s'écrouler. Des mesures d'urgence doivent être mises en place durant la phase d'études et de reconstruction dudit mur. Afin de sécuriser le secteur et pour permettre le passage du trafic, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction du stationnement, jusqu'au terme de la réfection. La circulation des piétons sera également interdite dans le secteur concerné.

arrête :

Article premier.-

Dès le 14 décembre 2020, afin de permettre la sécurisation du mur au moyen d'étais de chantier, le stationnement est interdit sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public (signaux 2.50 OSR), au droit de l'immeuble N° 19 de la rue Jehanne-de-Hochberg, pour permettre le passage du trafic.

Art. 2.-

Le trottoir Nord de ladite rue est également fermé aux piétons. Des signaux « Accès interdit aux piétons » (fig. 2.15 OSR) seront placés de chaque côté de la zone dangereuse.

Art. 3.-

La durée de validité de ces mesures provisoires de restriction du stationnement et de circulation des piétons s'étendent du 14 décembre 2020 (mesures d'urgence au sens de l'art. 107, alinéa 2 OSR) jusqu'à la fin des travaux, prévue au plus tard à fin décembre 2021.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La vice-présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Pour le chancelier,



Fabio Bongiovanni

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **22 DEC. 2020**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .